

peintres, s'il en obtenait l'autorisation de M. Papineau; il a consenti à obtenir cette permission, mais il n'a parlé de tout cela à M. Papineau qu'au cours de la semaine où l'on avait terminé complètement tout le travail, c'est-à-dire à la fin de novembre, bien que M. Papineau habitât une maison située à 75 pieds seulement de la sienne. Il s'est rendu aux chantiers à seule fin d'engager un fonctionnaire subalterne de l'Etat, M. Pagé, à lui envoyer des ouvriers peindre sa maison; il savait qu'alors que ces ouvriers travaillaient à sa maison, c'est-à-dire du 3 juin jusqu'à la fin de novembre, soit environ durant six mois, le temps qu'ils travaillaient à sa maison était porté au compte du gouvernement; il savait aussi que le Trésor public acquittait le salaire de ces ouvriers qui travaillaient à peindre sa maison. Que conclure de tout cela? Que lui, de concert avec Pagé et Champagne, a fraudé l'Etat de l'argent que ce dernier payait à ces ouvriers alors que ceux-ci exécutaient le travail dont il est question. Ce n'est, certes, pas répondre que de dire qu'il a consenti plus tard à remettre cet argent. La conclusion qu'il faut tirer de tous ces faits, c'est qu'il s'est rendu coupable avec ces ouvriers de complicité dans le but de soustraire de l'Etat, c'est-à-dire des contribuables du Canada, l'argent qui a servi à payer le salaire de ces ouvriers alors qu'ils travaillaient à cette maison. En outre, il faut conclure que cet argent a été soutiré du Trésor public par fraude de la part de MM. Lanctôt et Pagé. Cela est-il vrai?

L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries voudrait nous inciter à croire qu'il a consenti à payer ces \$375, estimant que les états de solde qu'on lui expédiait de Sorel, laissaient entendre que ces ouvriers, au cours de ces cinq mois, avaient travaillé aux chantiers de l'Etat. Donc, il a été trompé lui-même et l'on a obtenu cet argent du Trésor et cela, par dol et fausses allégations. J'ai donc raison de dire que l'honorable député de Richelieu a participé à une fraude contre l'Etat; il faisait partie de ce groupe de complices qui se proposait de soustraire cet argent du Trésor fédéral, et cela par tricherie et fausses allégations; et ce n'est pas tout; il les a engagés à transporter des magasins de l'Etat à Saint-Joseph de Sorel, à sa maison, rue Georges, dans la ville de Sorel, des marchandises appartenant à l'Etat et représentant en valeur environ \$80. On ne peut dire que ces marchandises étaient prêtées. On ne peut emprunter un article sans en remettre un autre qui est identique. Cette intention de remettre les articles ainsi empruntés n'existait pas. La propriété de ces articles a passé du propriétaire même, c'est-à-dire du peuple, ou du gouvernement fédéral à M. Lanctôt qui s'en est servi pour terminer la maison qu'il faisait construire. A ce pro-

M. CROTHERS

pos, je vais lire une ou deux maximes que je trouve dans la 3e édition de l'ouvrage de M. James Crankshaw, intitulé "Criminal Code of Canada".

Etudiant l'article 347 du Code criminel, lu par mon honorable ami de Sainte-Anne (M. Doherty), l'auteur dit:

Définition du vol.—Le vol ou la soustraction est le fait de prendre et de s'appropriier ou de convertir à son usage, frauduleusement et sans apparence de droit, quelque chose qui peut faire l'objet d'un vol dans l'intention:

- a) De priver le propriétaire ou toute personne qui a un droit de propriété ou un intérêt spécial dans cette chose, temporairement ou absolument, de cette chose ou de ce droit ou intérêt;
- b) De la mettre en gage ou de la donner en nantissement;
- c) De s'en dessaisir avec condition de restitution que celui qui s'en dessaisit peut ne pas pouvoir remplir;
- d) De s'en servir de telle manière qu'elle ne puisse être remise dans l'état ou condition où elle était lorsqu'elle a été ainsi prise ou convertie.

Ainsi en employant la peinture et le mastic à la maison de M. Lanctôt, on a disposé de ces articles de manière à ne pouvoir les remettre; et il n'y a aucune preuve que l'on ait eu l'intention de rendre les articles mêmes pris dans les magasins du Gouvernement.

2. Le vol est consommé au moment que le coupable déplace la chose, ou la fait se déplacer, ou la fait déplacer, ou qu'il commence à la rendre mobilière dans l'intention de la soustraire.

Ainsi, au moment où ces articles ont été pris dans les entrepôts du gouvernement, le vol a été consommé.

3. L'appropriation ou conversion peut être frauduleuse bien qu'elle ait lieu ouvertement ou sans essayer de la cacher.

4. Il est indifférent que la chose convertie ait été prise dans le but de la convertir, ou qu'elle fut, lors de sa conversion, en la possession légitime de la personne qui la convertit.

Commentant cet article, le savant auteur, à la page 413, s'exprime comme suit:

Il est généralement admis que tout acte d'intervention dans la propriété ou le droit de propriété d'autrui est une appropriation. Une appropriation ou conversion ne signifie pas la destruction d'effets ni ne comporte pas nécessairement l'acquisition de la propriété de ces effets par le défendeur, ou une perte totale et absolue desdits effets pour le propriétaire, mais elle consiste dans tout acte frauduleux par lequel le défendeur prive le propriétaire de ses effets soit absolument ou temporairement. Pour qu'une conversion frauduleuse existe, il faut que le propriétaire ait été privé de sa propriété ou de son argent par quelqu'un qui l'emploie ou le retient.

Aux termes de l'article 347, il y a un vol par appropriation lorsqu'une personne détenant en sa possession un article quelconque spécifié avec le consentement du propriétaire, le com-